Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250319-D2025-062-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2025
Publication : 19/03/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DE L'AUDITORIUM DU CONSERVATOIRE DE L'ODYSSÉE AU LYCÉE SAINT-PIERRE SAINT-PAUL DE DREUX

ENTRE :

L'Agglomération du Pays de Dreux, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun BP 20159 28103 Dreux Cedex, représentée par son 4ème Vice-Président en charge l'attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle, Monsieur Damien STEPHO, dûment habilité par arrêté n °A2021-06 du 23 février 2021.

D'une part,

ET,

Le lycée Saint-Pierre Saint-Paul dont le siège est situé 29-41 rue Saint-Jean 28109 Dreux cedex, représentée par son adjointe de direction, Madame Stéphanie PILON.

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Agglomération du Pays de Dreux met à disposition du lycée Saint-Pierre Saint-Paul l'auditorium du Conservatoire situé au sein de l'Odyssée, 1 Place Mésirard à Dreux, afin d'y organiser un concours d'éloquence et une conférence à destination des élèves de terminale.

Le lycée Saint-Pierre Saint-Paul déclare bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités et les trouver aptes à l'usage pour lequel il sollicite la mise à disposition.

ARTICLE 2 : DURÉE

La convention de mise à disposition de l'auditorium du conservatoire de l'Odyssée est consentie à titre gratuit, le mardi 11 mars 2025, de 9h00 à 13h00.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit ci-dessous. Celles-ci prévoient, que le lycée Saint-Pierre Saint-Paul s'oblige à exécuter et accomplir sous peine de dommages et intérêts et de résiliation si bon semble à la collectivité.

Ainsi, le lycée Saint-Pierre Saint-Paul s'engage à :

- prendre les locaux, objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander d'indemnité pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux sera établi entre les parties. A défaut, le lycée Saint-Pierre Saint-Paul sera réputé les avoir reçus en bon état ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250319-D2025-062-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/03/2025
Publication : 19/03/2025

- ne poser aucun affichage sans l'autorisation expresse de la collectivité ;
- se conformer à toutes prescriptions et obligations, en matière d'hygiène, de sécurité ;
- ne pouvoir, sous aucun prétexte, ni louer ou prêter les lieux occupés à quelque titre et sous quelque motif que ce soit, ni céder son droit à la présente convention sans l'autorisation expresse de l'Agglomération du Pays de Dreux ;
- être assuré pendant la durée de la présente convention par une compagnie notoirement solvable, contre les incendies, explosions et dégâts des eaux, vol, ses mobiliers et matériels propres, le recours des voisins et des tiers, ainsi que sa responsabilité civile propre résultant de ses activités ;
- présenter les justificatifs d'assurance à la première demande de l'agglomération du Pays de Dreux ;
- laisser l'accès aux locaux à l'Agglomération du Pays de Dreux, chaque fois que celle-ci en fera la demande.

Le lycée Saint-Pierre Saint-Paul ne pourra exercer aucun recours contre l'Agglomération du Pays de Dreux en cas de dommage ou de disparition de biens propres qui pourrait intervenir dans les locaux ou les parties communes.

ARTICLE 4 : TARIF DE LOCATION

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit conformément à la délibération n°2022-326 relative aux tarifs de location de l'auditorium. Le lycée Saint-Pierre Saint-Paul ne demande pas la mise à disposition d'un technicien son et lumière pour cette manifestation.

Le lycée Saint-Pierre Saint-Paul s'engage :

- à garder les lieux dans l'état de propreté où elle les aura trouvés ;
- indemniser l'Agglomération du Pays de Dreux pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard au matériel mis à disposition.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, aucun nouveau prêt de salle ne sera consenti.

ARTICLE 5 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1) Par l'Agglomération du Pays de Dreux à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au demandeur.

2) Par le lycée Saint-Pierre Saint-Paul pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à l'Agglomération du Pays de Dreux, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Fait en deux exemplaires à Dreux, le

Pour le lycée Saint-Pierre Saint-Paul,
L'Adjointe de direction

Mme Stéphanie PILON

(Noter la mention « lu et approuvé »)

Pour l'Agglomération du Pays de Dreux,
Le Vice- Président en charge de l'attractivité du territoire par les filières Sportive et Culturelle,

M. Damien STEPHO